

Informations de base

2013/0136(COD)

COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Règlement

Procédure terminée

Maladies animales transmissibles

Abrogation Directive 98/99/EC [1998/0194\(CNS\)](#)
 Abrogation Directive 2002/99/EC [2000/0181\(CNS\)](#)
 Abrogation Directive 2001/89/EC [2000/0214\(CNS\)](#)
 Abrogation Règlement (EC) No 21/2004 [2002/0297\(CNS\)](#)
 Abrogation Directive 2003/85/EC [2002/0299\(CNS\)](#)
 Abrogation Directive 2004/68/EC [2003/0224\(CNS\)](#)
 Abrogation Directive 2005/94/EC [2005/0062\(CNS\)](#)
 Abrogation Directive 2006/88/EC [2005/0153\(CNS\)](#)
 Abrogation Directive 2008/71/EC [2007/0294\(CNS\)](#)
 Abrogation Directive 2009/156/EC [2008/0219\(CNS\)](#)
 Abrogation Directive 2009/158/EC [2009/0067\(CNS\)](#)
 Abrogation Règlement (EU) No 576/2013 [2012/0039\(COD\)](#)
 Modification Règlement (EC) No 1760/2000 [1999/0204\(COD\)](#)
 Modification Règlement (EC) No 2160/2003 [2001/0177\(COD\)](#)
 Modification [2013/0140\(COD\)](#)





Subject


3.10.04 Elevage et production animale
 3.10.08 Police sanitaire animale, législation et pharmacie vétérinaire
 3.10.08.05 Maladies animales
 3.15.02 Aquaculture
 3.70.01 Protection des ressources naturelles: faune, flore, vie sauvage, paysage; biodiversité

Acteurs principaux

Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AGRI Agriculture et développement rural	SELIMOVIC Jasenko (ALDE)	12/06/2013
	Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
	AGRI Agriculture et développement rural	PAULSEN Marit (ALDE)	12/06/2013
	Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire (Commission associée)	LIOTARD Kartika Tamara (GUE/NGL)	13/06/2013
	PECH Pêche	LÖVIN Isabella (Verts/ALE)	12/06/2013

	<table border="1"> <tr> <td>Commission pour avis sur la base juridique précédente</td> <td>Rapporteur(e) pour avis précédent(e)</td> <td>Date de nomination</td> </tr> <tr> <td>JURI Affaires juridiques</td> <td>REGNER Evelyn (S&D)</td> <td>10/01/2014</td> </tr> </table>			Commission pour avis sur la base juridique précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination	JURI Affaires juridiques	REGNER Evelyn (S&D)	10/01/2014
Commission pour avis sur la base juridique précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination							
JURI Affaires juridiques	REGNER Evelyn (S&D)	10/01/2014							
Conseil de l'Union européenne	<table border="1"> <tr> <td>Formation du Conseil</td> <td>Réunions</td> <td>Date</td> </tr> <tr> <td>Agriculture et pêche</td> <td>3437</td> <td>2015-12-14</td> </tr> </table>			Formation du Conseil	Réunions	Date	Agriculture et pêche	3437	2015-12-14
Formation du Conseil	Réunions	Date							
Agriculture et pêche	3437	2015-12-14							
Commission européenne	<table border="1"> <tr> <td>DG de la Commission</td> <td>Commissaire</td> </tr> <tr> <td>Santé et sécurité alimentaire</td> <td>ANDRIUKAITIS Vytenis Povilas</td> </tr> </table>			DG de la Commission	Commissaire	Santé et sécurité alimentaire	ANDRIUKAITIS Vytenis Povilas		
DG de la Commission	Commissaire								
Santé et sécurité alimentaire	ANDRIUKAITIS Vytenis Povilas								
Comité économique et social européen									
Comité européen des régions									

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
06/05/2013	Publication de la proposition législative	COM(2013)0260 	Résumé
23/05/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
21/11/2013	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
11/02/2014	Vote en commission, 1ère lecture		
19/02/2014	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0129/2014	Résumé
14/04/2014	Débat en plénière		
15/04/2014	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0381/2014	Résumé
15/04/2014	Résultat du vote au parlement		
03/09/2014	Ouverture des négociations interinstitutionnelles après 1ère lecture par la commission parlementaire		
17/06/2015	Approbation en commission du texte accordé aux négociations interinstitutionnelles en 2ème lecture précoce		
17/12/2015	Publication de la position du Conseil	11779/1/2015	Résumé
21/01/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
23/02/2016	Vote en commission, 2ème lecture		
25/02/2016	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A8-0041/2016	Résumé
07/03/2016	Débat en plénière		
08/03/2016	Décision du Parlement, 2ème lecture	T8-0067/2016	Résumé

08/03/2016	Résultat du vote au parlement		
08/03/2016	Fin de la procédure au Parlement		
09/03/2016	Signature de l'acte final		
31/03/2016	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2013/0136(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation Directive 98/99/EC 1998/0194(CNS) Abrogation Directive 2002/99/EC 2000/0181(CNS) Abrogation Directive 2001/89/EC 2000/0214(CNS) Abrogation Règlement (EC) No 21/2004 2002/0297(CNS) Abrogation Directive 2003/85/EC 2002/0299(CNS) Abrogation Directive 2004/68/EC 2003/0224(CNS) Abrogation Directive 2005/94/EC 2005/0062(CNS) Abrogation Directive 2006/88/EC 2005/0153(CNS) Abrogation Directive 2008/71/EC 2007/0294(CNS) Abrogation Directive 2009/156/EC 2008/0219(CNS) Abrogation Directive 2009/158/EC 2009/0067(CNS) Abrogation Règlement (EU) No 576/2013 2012/0039(COD) Modification Règlement (EC) No 1760/2000 1999/0204(COD) Modification Règlement (EC) No 2160/2003 2001/0177(COD) Modification 2013/0140(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 043-p2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114-p3 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 164
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AGRI/8/04856







Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE514.757	30/10/2013	
Amendements déposés en commission		PE514.758	05/12/2013	
Amendements déposés en commission		PE524.760	09/12/2013	
Amendements déposés en commission		PE524.833	09/12/2013	
Avis spécifique	JURI	PE527.959	22/01/2014	
Avis de la commission	PECH	PE521.603	27/01/2014	
Avis de la commission	ENVI	PE521.493	30/01/2014	

Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0129/2014	19/02/2014	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T7-0381/2014	15/04/2014	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE575.379	26/01/2016	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture	A8-0041/2016	25/02/2016	Résumé
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture	T8-0067/2016	08/03/2016	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Déclaration du Conseil sur sa position	14903/1/2015	09/12/2015	
Position du Conseil	11779/1/2015	17/12/2015	Résumé
Projet d'acte final	00007/2016/LEX	09/03/2016	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2013)0260 	06/05/2013	Résumé
Document de la Commission (COM)	COM(2013)0264 	06/05/2013	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2013)0160 	06/05/2013	
Document annexé à la procédure	SWD(2013)0161 	06/05/2013	
Communication de la Commission sur la position du Conseil	COM(2015)0638 	15/12/2015	Résumé
Document de suivi	COM(2021)0057 	12/02/2021	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2013)0260	26/06/2013	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2013)0260	02/07/2013	
Contribution	IT_SENATE	COM(2013)0260	18/07/2013	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2013)0260	17/09/2013	

Informations complémentaires

Source	Document	Date

Service de recherche du PE	Briefing	
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Rectificatif à l'acte final 32016R0429R(01) JO L 057 03.03.2017, p. 0065	
Rectificatif à l'acte final 32021R0429R(05) JO L 048 11.02.2021, p. 0003	
Règlement 2016/0429 JO L 084 31.03.2016, p. 0001	Résumé

Actes délégués	
Référence	Sujet
2019/3001(DEA)	Examen d'un acte délégué
2019/3000(DEA)	Examen d'un acte délégué
2020/2545(DEA)	Examen d'un acte délégué
2020/2544(DEA)	Examen d'un acte délégué
2019/3006(DEA)	Examen d'un acte délégué
2019/3003(DEA)	Examen d'un acte délégué
2020/2630(DEA)	Examen d'un acte délégué
2018/2835(DEA)	Examen d'un acte délégué
2019/2764(DEA)	Examen d'un acte délégué
2021/2820(DEA)	Examen d'un acte délégué
2021/2973(DEA)	Examen d'un acte délégué
2021/2588(DEA)	Examen d'un acte délégué
2021/2613(DEA)	Examen d'un acte délégué
2021/2821(DEA)	Examen d'un acte délégué
2021/2676(DEA)	Examen d'un acte délégué
2020/2762(DEA)	Examen d'un acte délégué
2020/2830(DEA)	Examen d'un acte délégué
2021/2890(DEA)	Examen d'un acte délégué
2021/2944(DEA)	Examen d'un acte délégué
2021/2824(DEA)	Examen d'un acte délégué
2023/2522(DEA)	Examen d'un acte délégué
2023/2714(DEA)	Examen d'un acte délégué
2023/2797(DEA)	Examen d'un acte délégué
2023/2847(DEA)	Examen d'un acte délégué

2022/2932(DEA)	Examen d'un acte délégué
2022/2978(DEA)	Examen d'un acte délégué
2023/2524(DEA)	Examen d'un acte délégué
2023/2538(DEA)	Examen d'un acte délégué
2022/2847(DEA)	Examen d'un acte délégué
2026/2667(DEA)	Examen d'un acte délégué
2026/2668(DEA)	Examen d'un acte délégué
2026/2669(DEA)	Examen d'un acte délégué
2026/2670(DEA)	Examen d'un acte délégué
2026/2649(DEA)	Examen d'un acte délégué
2026/2722(DEA)	Examen d'un acte délégué
2026/2580(DEA)	Examen d'un acte délégué
2026/2579(DEA)	Examen d'un acte délégué
2026/2582(DEA)	Examen d'un acte délégué
2026/2616(DEA)	Examen d'un acte délégué
2026/2581(DEA)	Examen d'un acte délégué
2026/2622(DEA)	Examen d'un acte délégué

Maladies animales transmissibles

2013/0136(COD) - 15/12/2015 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission considère que la position commune adoptée par le Conseil à la majorité qualifiée est **conforme aux objectifs premiers de sa proposition** et répond à de nombreuses préoccupations du Parlement européen.

Pour rappel, le Parlement a adopté sa position en première lecture le 15 avril 2014 et a soutenu les principaux objectifs de la proposition de la Commission. En particulier, le Parlement a :

- soutenu le principe selon lequel il vaut **mieux prévenir que guérir** et salué la tentative de regrouper des textes législatifs épars relatifs à la santé animale en un ensemble unique de principes ;
- approuvé la portée de l'acte proposé, circonscrit aux **maladies animales transmissibles**;
- salué le concept **«un monde, une seule santé»** qui entérine la relation évidente entre le bien-être des animaux et la santé animale et la santé publique.

La Commission a indiqué qu'elle pouvait accepter en totalité, en partie, en substance ou sous réserve de modifications rédactionnelles **106 des 331 amendements** proposés par le Parlement en première lecture.

À la suite de l'adoption de la position du Parlement en première lecture, des échanges informels se sont poursuivis entre le Parlement, la présidence du Conseil et la Commission, en vue de parvenir à un accord au stade de la position commune («accord rapide en deuxième lecture»).

1) Amendements repris en totalité ou en partie dans la position du Conseil : le Conseil a retenu les amendements du Parlement tendant à :

- proposer un nouveau titre pour la proposition, exprimant mieux l'accent mis sur les maladies animales transmissibles ;
- clarifier les catégories de maladies animales et de maladies émergentes ;
- proposer de maintenir le règlement (CE) n° 1760/2000 sur l'identification des bovins et l'étiquetage de la viande bovine, que la proposition relative à la santé animale tendait à abroger ;
- demander que le bien-être des animaux soit pris en compte lors de l'examen ou de l'application de mesures zoosanitaires.

2) Amendements rejetés par la Commission, mais intégrés en totalité ou en substance dans la position du Conseil :

Recensement des maladies animales :

- Le Parlement a proposé de supprimer les compétences d'exécution de la Commission lui permettant de dresser la liste des maladies animales et des espèces auxquelles s'appliquent les règles du règlement et de classer les maladies dans différents groupes selon les mesures qui leur sont appropriées. Le Parlement a proposé de répertorier les maladies dans une annexe du règlement tout en dotant la Commission de pouvoirs délégués pour modifier ou compléter cette liste.
- Le Conseil a proposé qu'une liste restreinte de cinq maladies importantes figure dans le dispositif du règlement, tandis que la liste des autres maladies et la classification de l'ensemble des maladies répertoriées, ainsi que la liste des espèces, seraient établies par voie d'actes d'exécution. Il a aussi ajouté plusieurs critères de recensement et de classification des maladies animales, lesquels constituent, selon lui, des éléments essentiels manquant dans le dispositif de la proposition de la Commission.
- Le Parlement a reconnu l'importance de ces éléments essentiels offrant des critères plus précis pour le recensement et la classification des maladies. Il a aussi approuvé la liste proposée de cinq maladies et l'éventuelle inscription d'autres maladies dans la liste figurant en annexe, modifiable par voie d'actes délégués, tandis que les compétences d'exécution seraient maintenues pour la classification des maladies animales.

Consultation des parties concernées et des scientifiques :

- Le Parlement a requis plusieurs types de consultations spécifiques lors de l'élaboration des actes délégués, dont une obligation juridiquement contraignante pour la Commission de mener ces consultations, ce que la Commission estime contraire à l'article 290, paragraphe 2, du TFUE.
- La Commission ne peut accepter les amendements du Parlement qui sont contraires au TFUE. Cependant, elle peut accepter le texte de la position du Conseil selon lequel elle consultera des experts, les parties concernées et l'Autorité européenne de sécurité des aliments et organisera des consultations publiques plus vastes au besoin.

Clause de réexamen (rapport de la Commission) :

- Le Parlement a demandé à la Commission qu'elle remette un rapport sur l'impact du règlement le 31 décembre 2019 au plus tard. Le Conseil a aussi demandé une obligation de rapport dans un considérant ou dans un article, qui ne soit pas source de charges administratives superflues.

Bien-être des animaux :

- Le Conseil a accepté certains amendements concernant le bien-être des animaux mais s'est opposé à d'autres amendements plus divergents qui fournissaient des règles relatives au bien-être des animaux. Dans sa position, le Conseil ne reprend aucun des amendements créant des chevauchements ou des incohérences avec les exigences en vigueur. La Commission souscrit à cette position.
- Le Parlement a demandé à la Commission en contrepartie de s'engager activement en faveur de la protection des animaux au moyen d'une **déclaration sur le bien-être des animaux**, ce que la Commission a accepté de faire.

Résistance aux antimicrobiens :

- Les amendements obligeant les acteurs à tenir compte des risques de résistance aux antimicrobiens ou à les faire connaître sont acceptables, tandis que ceux qui interfèrent avec la législation sur les médicaments vétérinaires ne peuvent pas être soutenus, puisqu'ils vont au-delà du champ d'application de la proposition.
- Le Parlement a insisté pour établir la responsabilité des opérateurs dans l'utilisation responsable des médicaments vétérinaires. Le Conseil a approuvé dans son principe cet amendement et s'est montré favorable à une **déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission sur la résistance aux antimicrobiens**.
- La Commission a également accepté, à la demande du Parlement, de faire une **déclaration sur la présentation de rapports réguliers** sur l'administration de médicaments antimicrobiens.

Autres professionnels et organisations professionnelles exécutant certaines tâches au nom de l'autorité compétente :

- Le Parlement a demandé que certains professionnels, tels que les professionnels de la santé des abeilles, jouissent de la même reconnaissance que les vétérinaires et que d'autres organisations professionnelles qualifiées soient autorisées à accomplir certaines tâches.
- Le Conseil a ouvert la possibilité aux États membres d'autoriser d'autres professionnels à effectuer certaines tâches, en tenant compte du principe de subsidiarité qui permet aux États membres de prendre leurs propres décisions concernant des autorisations qui relèvent de structures nationales existantes.

Laboratoires vétérinaires :

- Le Parlement a prévu l'insertion d'exigences concernant les laboratoires vétérinaires officiels. La Commission ne peut accepter ces amendements. En guise de compromis, le Conseil a proposé un nouvel article établissant un lien entre les exigences applicables aux laboratoires dans les propositions relatives à la santé animale et aux contrôles officiels.

3) Amendements rejetés par la Commission et non intégrés dans la position du Conseil : il s'agit des amendements qui tendaient à :

- prévoir que les États membres adoptent des mesures stratégiques de lutte y compris pour les maladies non répertoriées pour une intervention de l'Union ;
- réglementer l'utilisation des médicaments vétérinaires dans l'Union ;
- permettre à un État membre de restreindre les mouvements d'animaux ou de produits s'il juge cela nécessaire et scientifiquement motivé pour prévenir l'introduction ou la propagation d'une maladie ;
- distinguer les animaux errants, devenus sauvages et «non détenus» des animaux «sauvages»;
- prévoir l'instauration par tous les États membres d'un enregistrement obligatoire de tous les chiens et la création, le cas échéant, d'une base de données ;

- maintenir le règlement (UE) n° 576/2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, qui devait être abrogé par la proposition relative à la santé animale ;
- maintenir le règlement (CE) n° 21/2004 sur l'identification et l'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine et la directive 2008/71/CE concernant l'identification et l'enregistrement des animaux de l'espèce porcine.
- introduire une nouvelle catégorie d'«animaux aquatiques détenus».

4) Nouvelles mesures introduites par le Conseil : la position du Conseil a été jugée acceptable pour la Commission en ce qui concerne les nouvelles dispositions portant sur les périodes transitoires, les mesures transitoires (reconnaissance des droits acquis), ainsi que l'obligation d'enregistrement de certains opérateurs qui procèdent à des rassemblements.

En conclusion, bien que la position du Conseil s'éloigne, par certains aspects, de la proposition initiale de la Commission, celle-ci y voit une **solution de compromis équilibrée** et se félicite que tous les points qu'elle jugeait essentiels lors de l'adoption de sa proposition y soient traités.

Maladies animales transmissibles

2013/0136(COD) - 06/05/2013 - Document de base législatif

OBJECTIF : fixer des règles pour la prévention et la lutte contre les maladies animales transmissibles et instaurer une stratégie harmonisée en matière de santé animale dans l'ensemble de l'Union.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : l'actuel cadre législatif de l'Union européenne en matière de santé animale comporte près de 50 directives et règlements de base, ainsi que quelque 400 textes de droit dérivé, remontant pour certains à 1964. Les principales composantes de la politique actuelle ont en grande partie été élaborées entre 1988 et 1995, alors que la Communauté ne comptait que douze États membres.

De nouveaux défis se sont fait jour. Certaines maladies encore inconnues il y a dix ans ont fait leur apparition. **Les conditions des échanges** se sont elles aussi radicalement modifiées, avec une forte augmentation du volume des animaux et des produits d'origine animale commercialisés, tant à l'intérieur de l'Union qu'avec les pays tiers. De plus, **les sciences, les technologies et le cadre institutionnel** ont considérablement évolué.

Plusieurs problèmes ont été recensés dans la législation existante, en particulier :

- la complexité extrême de l'actuelle politique communautaire en matière de santé animale (PCSA);
- l'absence de stratégie d'ensemble;
- la trop faible attention accordée à la prévention des maladies et la nécessité de renforcer la biosécurité.

D'autres sont des problèmes particuliers liés au fonctionnement de la législation actuelle, et notamment les questions liées aux échanges d'animaux vivants à l'intérieur de l'Union.

Dans ce contexte, la proposition vise à **créer un cadre simplifié et assoupli** et réduit significativement le corpus législatif qui régit la santé animale. Elle s'inscrit dans un «paquet» de quatre actes de révision concernant la santé animale, la **santé végétale**, la **qualité du matériel de reproduction des végétaux** et les **contrôles officiels** portant sur les plantes, les animaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.

ANALYSE D'IMPACT : la proposition est accompagnée d'une **analyse d'impact**. L'évaluation de la performance de la politique communautaire en matière de santé animale (PCSA) au cours de la décennie précédente a conduit à l'adoption d'une **nouvelle stratégie de santé animale pour l'Union européenne (2007-2013)**, placée sous la devise «Mieux vaut prévenir que guérir».

Cette stratégie, saluée par le Parlement européen, prévoit l'adoption, en matière de santé animale, d'un cadre réglementaire unique, mettant davantage l'accent sur l'incitation que sur la sanction, cohérent par rapport aux autres politiques de l'UE et convergeant vers les normes internationales, qui définira et réunira les prescriptions et principes communs de la législation existante.

BASE JURIDIQUE : article 43, paragraphe 2, article 114, et article 168, paragraphe 4, point b), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

CONTENU : la proposition vise à établir un **cadre réglementaire unique, simplifié, transparent et clair** qui énonce systématiquement les objectifs, la portée et les principes de l'intervention réglementaire dans le domaine de la santé animale.

Objectifs : le règlement fixe des règles générales et particulières pour la prévention et la lutte contre les maladies animales transmissibles et instaure une stratégie harmonisée en matière de santé animale dans l'ensemble de l'Union. Ce cadre repose sur la bonne gouvernance et conforme aux normes internationales (par exemple, celles de l'OIE); il est axé sur des mesures préventives de long terme et sur une collaboration avec toutes les parties intéressées.

Responsabilité des acteurs: la proposition établit un ordre de priorité entre les maladies susceptibles d'avoir des incidences significatives. Pour la première fois, les responsabilités des différents acteurs jouant un rôle clé dans la préservation de la santé animale - tels que les opérateurs, les vétérinaires et les détenteurs d'animaux de compagnie - sont définies explicitement. Les opérateurs et les professionnels des animaux sont notamment tenus, désormais, d'acquiescer des connaissances de base concernant la santé animale et les questions connexes.

Notification et surveillance : la proposition précise les responsabilités en matière de notification et de surveillance, y compris en ce qui concerne les inspections zoosanitaires. Elle explicite le rôle des opérateurs, des autorités compétentes et des autres acteurs s'agissant de la surveillance zoosanitaire dans l'Union. **Les compartiments**, qui n'étaient jusqu'à présent autorisés qu'au titre des mesures relatives à la grippe aviaire et dans l'aquaculture, peuvent désormais être utilisés plus largement. Cet élément permet plus de souplesse dans les mesures de lutte contre les maladies et de maintenir les mouvements et le commerce dans certaines circonstances, en fonction des risques.

Préparation, sensibilisation et lutte contre les maladies : la proposition maintient l'obligation, pour les États membres, d'élaborer des **plans d'intervention** pour faire face à certaines maladies et de procéder à des exercices de simulation. Elle prévoit : i) un cadre réglementaire explicite concernant la vaccination ; ii) des dispositions encadrant le recours aux banques d'antigènes, de vaccins et de réactifs ; iii) des règles en ce qui concerne les mesures de lutte à prendre lorsque l'existence de foyers de certaines maladies est soupçonnée ou confirmée.

Exigences concernant l'enregistrement, l'agrément, la traçabilité et les mouvements : des règles distinctes sont prévues pour les animaux terrestres, les animaux aquatiques et les autres animaux. La proposition introduit la possibilité d'enregistrer et de suivre davantage d'animaux par des **moyens électroniques**, ce qui permet une réduction de la charge administrative.

Entrée dans l'Union et exportation : la proposition fixe les normes et exigences applicables aux pays tiers expédiant des animaux et des produits d'origine animale en vue d'empêcher l'introduction de maladies animales dans l'Union. Elle définit également les exigences relatives à l'exportation. Aucun changement n'est envisagé par rapport à la législation actuelle, qui semble bien fonctionner.

Mesures d'urgence : des procédures à suivre en cas d'urgence sont définies en vue de garantir une réaction rapide et homogène de l'Union.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'entraîne aucune dépense ne figurant pas déjà dans la fiche financière du cadre financier commun concernant la chaîne alimentaire, la santé et le bien-être des animaux, ainsi que la santé et le matériel de reproduction des végétaux.

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Maladies animales transmissibles

2013/0136(COD) - 06/05/2013 - Document annexé à la procédure

Afin de garantir un niveau élevé de protection de la santé humaine, animale et végétale, l'Union européenne a produit une législation complète destinée à prévenir ou maîtriser les risques pour la santé animale et végétale et à garantir une chaîne de production des denrées alimentaires sûre à l'échelon européen et national. L'application de cette législation est garantie par un ensemble de règles communes relatives aux contrôles officiels que les autorités compétentes doivent effectuer dans les États membres.

Le cadre juridique que l'UE a mis en place s'est révélé jusqu'à présent globalement efficace pour prévenir les risques et les contrecarrer. Cependant, **le marché mondialisé actuel expose de plus en plus l'UE à de nouveaux risques** et appelle constamment davantage d'innovation et de compétitivité. À la lumière de l'expérience acquise, **la Commission a engagé une révision de l'actuel cadre juridique** régissant la santé animale, la santé des végétaux, le matériel de reproduction des végétaux et les contrôles officiels, qui vise à améliorer l'efficacité, la cohérence et la clarté juridique dans ces domaines.

La présente communication traite des **quatre propositions législatives** qui en sont issues dans les quatre domaines de la santé animale, de la **santé des végétaux**, du **matériel de reproduction des végétaux** et des **contrôles officiels** (le paquet «révision») et explique, pour chacune d'entre elles, le contexte actuel, les raisons de la révision et les principales améliorations introduites. Le paquet «révision» comprend aussi une cinquième proposition établissant un programme pluriannuel pour le financement par l'UE d'actions visant à garantir un niveau élevé de protection de la santé humaine, animale et végétale dans la filière agroalimentaire, tout en permettant aux entreprises de fonctionner dans un cadre favorisant la compétitivité et la création d'emplois.

Contexte dans le domaine de la santé animale : actuellement, l'intervention de l'UE est centrée sur la prévention et la lutte contre les maladies transmissibles susceptibles d'avoir des répercussions sanitaires et économiques notables. L'apparition d'un foyer de maladie animale représente en général un risque direct pour la santé animale et souvent pour la santé publique, en partie par le biais des denrées alimentaires d'origine animale. Elle peut cependant avoir d'autres effets négatifs indirects, dont les coûts liés à la lutte contre les maladies, les coûts d'éradication et de surveillance de ces maladies pour le secteur public, les changements induits dans les habitudes de consommation, ainsi que les retombées non négligeables sur le commerce international d'animaux et de produits animaux.

Cadre législatif actuel : celui-ci comporte **une cinquantaine de directives et règlements de base**, remontant pour certains au début des années soixante. Depuis lors, un arsenal de plus de 400 actes vétérinaires, la plupart élaborés entre 1988 et 1995 pour une Communauté ne comptant que douze États membres, a été constitué. **Des maladies encore inconnues il y a dix ans ont fait leur apparition**, tandis que d'autres (ex : fièvre aphteuse, fièvre catarrhale du mouton ou grippe aviaire) ont récemment ressurgi. **Les transactions commerciales** se sont elles aussi radicalement modifiées, avec une forte augmentation du volume des échanges de produits d'origine animale, tant au sein de l'UE que dans le monde.

La proposition de cadre révisé : s'inspirant de la devise «mieux vaut prévenir que guérir», la proposition de révision vise à : i) garantir un niveau élevé de santé publique et de sécurité sanitaire des denrées alimentaires; ii) soutenir l'élevage et l'économie rurale; iii) améliorer la croissance économique, la cohésion et la compétitivité; iv) promouvoir des modes d'élevage et une politique du bien-être animal qui limitent autant que faire se peut les répercussions sur l'environnement.

Les grands principes guidant la révision dans le domaine de la santé animale sont **la simplification, la modernisation et le renforcement de la cohérence de la réglementation de l'UE**. Dans cette optique, le règlement proposé jette les bases d'un **cadre législatif étendu et complet** pour la politique de santé animale de l'UE.

En outre, **l'amélioration de la surveillance et de la notification des maladies**, ainsi que le renforcement des réseaux servant à la communication des informations permettront de mieux soutenir la détection rapide des maladies et la lutte contre celles-ci, y compris pour les maladies émergentes liées par exemple au changement climatique, et d'assurer une plus grande convergence avec les normes internationales.

Les principaux axes des modifications envisagées sont les suivants :

Simplification et clarification : un cadre législatif simplifié sera plus facilement compréhensible et utilisable par les autorités et les opérateurs. Ce cadre ouvre la voie à une **réduction des contraintes administratives** ; certaines exigences administratives pourront être simplifiées et harmonisées (un cadre juridique plus cohérent sera par exemple envisageable pour la vaccination). Le règlement proposé clarifie également **les responsabilités des opérateurs**, des vétérinaires et des autres acteurs en matière de santé animale, notamment en exigeant pour la première fois un niveau de connaissances de base.

Utilisation des nouvelles technologies : le règlement proposé accorde plus de place à l'utilisation des nouvelles technologies pour des activités en faveur de la santé animale, telles que la surveillance des agents pathogènes, l'identification et l'enregistrement électroniques des animaux et les certificats électroniques.

Une souplesse accrue grâce à une démarche axée sur les risques : le règlement énonce des critères permettant d'établir de façon systématique une liste des maladies animales par catégories, reposant sur des données scientifiques et empiriques. En prévoyant une utilisation accrue de la « **compartmentalisation** », le règlement proposé privilégie une conception de la lutte contre les maladies animales fondée sur les risques et, potentiellement, engendre moins de restrictions commerciales.

Maladies animales transmissibles

2013/0136(COD) - 19/02/2014 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'agriculture et du développement rural a adopté le rapport de Marit PAULSEN (ADLE, SE) la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la santé animale.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Mettre l'accent sur la prévention: les députés estiment que le règlement devrait porter sur la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux humains et à la lutte contre celles-ci.

Le règlement devrait établir: i) des dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies animales transmissibles aux animaux ou aux humains, ii) les instruments et mécanismes visant à permettre la déclaration des zones et territoires indemnes de maladie, ii) les actions prioritaires, iv) la répartition des responsabilités en matière de santé animale.

Les mesures devraient viser i) un fonctionnement efficace du marché intérieur, ainsi que la sécurité sanitaire des denrées alimentaires et des aliments pour animaux; ii) une réduction des effets néfastes sur la santé animale, la santé publique et l'environnement ; iii) une réduction de certaines maladies et de certains facteurs de risque entraînant des maladies. La biodiversité ainsi que la nécessité de protéger et de conserver des espèces animales rares, et de préserver la diversité génétique devraient être pris en compte.

Résistance aux antibiotiques : les députés ont également proposé que les États membres accordent une attention particulière à la résistance microbienne et assurent un meilleur accès à la formation professionnelle dans ce domaine lorsqu'ils élaborent leurs plans nationaux pour la prévention et le contrôle des maladies contagieuses chez les animaux.

Les États membres devraient tenir compte des critères tels que les effets de l'utilisation de médicaments vétérinaires sur la santé humaine, notamment le danger du développement d'une résistance aux antimicrobiens pour déterminer s'il convient ou non d'utiliser des médicaments vétérinaires comme mesure de prévention et de lutte contre une maladie répertoriée donnée.

D'une manière générale les députés ont demandé des mesures stratégiques destinées à surveiller, prévenir et contrôler les maladies animales contagieuses, y compris celles qui ne sont pas répertoriées dans le règlement (les plus résistantes aux antibiotiques). Ces mesures devraient comprendre l'obligation de garantir une bonne détention des animaux et une utilisation responsable des médicaments vétérinaire.

Bien-être des animaux et la santé animale : les députés ont souligné l'existence d'une relation évidente entre le bien-être des animaux et la santé animale et la santé publique. À cet égard, ils ont suggéré de **faire référence au bien-être des animaux**, car celui-ci influe sur la santé animale, à l'instar de certaines mesures en matière de biosécurité. Ils ont ainsi explicitement fait allusion à l'article 13 du traité sur l'Union européenne, afin de souligner le fait que les animaux sont des êtres sensibles

Les députés ont également souhaité rappeler l'importance de **bonnes pratiques** en matière de détention des animaux, ainsi que les obligations imposées par la législation de l'Union en matière de transport d'animaux. En ce qui concerne les mouvements des animaux vivants, ils ont proposé de modifier le règlement de manière à ce que ce soit la durée du transport et le nombre de rassemblements qui constituent les éléments déterminants et non la question de savoir si le trajet franchit une frontière nationale.

Animaux sans maître : les députés ont proposé d'exiger de la part des autorités responsables qu'elles prennent des mesures énergiques en matière de surveillance et de contrôle. Ils ont demandé que les États membres mettent en place, d'ici janvier 2018, des systèmes d'enregistrement obligatoires pour les animaux errants, souvent responsables de la transmission de maladies animales. Ils ont également suggéré que la Commission puisse présenter, d'ici le 31 juillet 2019, une proposition concernant une base de données électronique pour les chiens errants dans l'ensemble de l'UE.

Mesures urgentes : dans le cas d'une maladie représentant un risque aux incidences particulièrement significatives sur la santé publique, la production agricole ou la santé et le bien-être des animaux, la Commission européenne devrait être habilitée à prendre des mesures urgentes. Cependant, les députés ont insisté pour que le Parlement et le Conseil disposent d'un droit de contrôle adéquat sur les mesures adoptées et la possibilité de les rejeter si nécessaire.

Laboratoires de référence de l'Union européenne : la Commission devrait désigner les laboratoires de référence de l'Union européenne pour les maladies dont l'incidence sanitaire ou économique rend nécessaire d'atteindre les objectifs du présent règlement.

Maladies animales transmissibles

2013/0136(COD) - 08/03/2016 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a adopté une résolution législative sur la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (législation sur la santé animale).

Le Parlement a **approuvé la position du Conseil** en première lecture. Il a également approuvé une **déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission sur la résistance aux antimicrobiens**, annexée au projet de résolution.

S'appuyant la [communication de la Commission](#) intitulée «Plan d'action pour combattre les menaces croissantes de la résistance aux antimicrobiens», cette déclaration commune invite les États membres à s'engager à **recueillir des données pertinentes, comparables et suffisamment détaillées** sur l'administration effective de médicaments antimicrobiens aux animaux et à transmettre ces données à la Commission. Le but est de parvenir à une administration plus prudente de médicaments antimicrobiens aux animaux et ainsi de contribuer à la réduction du risque de résistance aux antimicrobiens.

Les députés ont également pris note de **deux déclarations de la Commission** par lesquelles cette dernière :

- s'engage à publier à intervalles réguliers un **rapport sur l'administration de médicaments antimicrobiens** aux animaux dans l'UE en se fondant sur les données transmises par les États membres ;
- affirme qu'elle est décidée - bien que le règlement proposé ne contienne pas de dispositions régissant spécifiquement le bien-être des animaux -, à **tenir pleinement compte du bien-être des animaux**. Le droit de l'Union est bien étoffé en ce qui concerne le bien-être des animaux, s'appliquant à diverses espèces (poulets de chair, poules pondeuses, porcs, veaux) ou activités (élevage, transport, abattage, recherche, etc.). La Commission s'engage à veiller à la mise en œuvre intégrale et à l'étoffement de la législation européenne existante dans ce domaine.

Maladies animales transmissibles

2013/0136(COD) - 17/12/2015 - Position du Conseil

Le Conseil a adopté sa position en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale.

Le règlement établirait des dispositions en matière de prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains et de lutte contre ces maladies. Il viserait :

- à garantir un niveau élevé de santé publique et animale dans l'Union ;
- à mettre en œuvre les engagements et les conceptions exposés dans la [communication de la Commission](#) sur une stratégie de santé animale, y compris le principe «un monde, une seule santé», et
- à consolider le cadre juridique pour une politique commune de l'Union en matière de santé animale au moyen d'un cadre réglementaire unique, simplifié et souple.

Les principales mesures introduites dans la position du Conseil sont les suivantes :

Pouvoirs délégués et compétences d'exécution : l'acte proposé constituera un règlement-cadre qui donnera à la Commission le pouvoir de décider d'un nombre important de ses modalités au moyen d'actes délégués et/ou d'actes d'exécution. Sans remettre en cause le principe d'un règlement-cadre, bon nombre d'articles ont été remaniés pour **mieux circonscrire les pouvoirs conférés à la Commission**. Des éléments essentiels ont été introduits dans l'acte de base dans un certain nombre de cas.

Maladies répertoriées : les dispositions particulières en matière de prévention et de lutte contre les maladies, prévues par le règlement, s'appliqueraient :

- **aux cinq maladies répertoriées suivantes**: i) la fièvre aphteuse; ii) la peste porcine classique; iii) la peste porcine africaine; iv) l'influenza aviaire hautement pathogène; v) la peste équine; et
- **aux maladies répertoriées figurant dans la liste de l'annexe II du règlement**.

La position du Conseil renforce les critères figurant dans l'acte de base pour réexaminer la liste des maladies répertoriées dans l'annexe II et dispose que la Commission y apportera les **modifications nécessaires en fonction de ces critères (au moyen d'actes délégués)** au plus tard 24 mois avant la date d'application du règlement.

Critères de classification des maladies répertoriées : la **classification** des maladies répertoriées, c'est-à-dire l'application des dispositions en matière de prévention et de lutte à chacune de ces maladies, devrait être effectuée par la Commission au moyen **d'actes d'exécution**.

Pour rendre le processus de classification plus prévisible et plus transparent, le Conseil a détaillé les critères proposés, a introduit de nouveaux critères et les a rendus contraignants. Il a aussi décidé que les critères de classification ne pourraient être modifiés que par la procédure législative ordinaire.

Le processus de classification devrait être fondé sur des critères prédéfinis tels que le profil de la maladie concernée répertoriée, ses répercussions sur la santé animale et la santé publique, le bien-être animal et l'économie de l'Union, le risque de propagation de cette maladie et l'existence de mesures de prévention et de lutte contre la maladie répertoriée en question.

Maladies émergentes : une maladie ne figurant pas parmi les maladies répertoriées serait considérée comme une maladie émergente dès lors qu'elle est susceptible de répondre aux critères relatifs aux maladies répertoriées et qu'elle: a) résulte de l'évolution ou de la modification d'un agent pathogène existant; b) est une maladie connue se propageant à une nouvelle région géographique, à une nouvelle espèce ou à une nouvelle population; c) est diagnostiquée pour la première fois dans l'Union; ou d) est provoquée par un agent pathogène non reconnu ou précédemment non reconnu.

La Commission devrait prendre, au moyen **d'actes d'exécution**, les mesures nécessaires à l'égard d'une maladie émergente.

Périodes transitoires: afin d'allonger le délai de mise en œuvre de la législation, le Conseil a proposé une période de transition générale de **60 mois**. Il a aussi demandé des mesures transitoires supplémentaires, comme celles obligeant la Commission à adopter certains actes délégués importants au plus tard **24 mois** avant la date de mise en application du règlement et, pour d'autres actes délégués et actes d'exécution, à fixer un délai d'au moins **6 mois** entre l'adoption de la première série de ces actes et leur mise en application.

Mesures transitoires (reconnaissance des droits acquis): la position du Conseil a introduit de nouveaux articles laissant aux opérateurs et aux États membres la possibilité de reconnaître des droits en ce qui concerne l'agrément ou l'enregistrement des opérateurs et établissements existants, le statut «indemne de maladie» approuvé et les dispositions spéciales concernant les salmonelles.

Obligation d'enregistrement de certains opérateurs qui procèdent à des rassemblements: dans sa position, le Conseil a ajouté des dispositions concernant l'obligation d'enregistrement de certains opérateurs sans établissements effectuant des opérations avec des animaux susceptibles d'avoir une incidence sur la traçabilité de ces animaux.

Mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie : le [règlement \(UE\) n° 576/2013](#) fixe une procédure simplifiée pour les mouvements d'animaux de compagnie lorsque ces mouvements sont considérés comme non commerciaux en vertu dudit règlement. Pour garantir la stabilité des règles du règlement en question, le Conseil a décidé que le règlement (UE) n° 576/2013 devrait continuer de s'appliquer pendant 10 ans. Le Conseil a également intégré la plupart de ses éléments dans l'acte de base.

Maladies animales transmissibles

2013/0136(COD) - 15/04/2014 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 570 voix pour, 63 contre et 19 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la santé animale.

La position du Parlement arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition comme suit :

Mettre l'accent sur la prévention: de l'avis du Parlement, le règlement devrait établir: i) des dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies animales transmissibles aux animaux ou aux humains, ii) les instruments et mécanismes visant à permettre la déclaration des zones et territoires indemnes de maladie, iii) les actions prioritaires, iv) la répartition des responsabilités en matière de santé animale.

Les mesures devraient viser : i) un fonctionnement efficace du marché intérieur, ainsi que la sécurité sanitaire des denrées alimentaires et des aliments pour animaux; ii) une réduction des effets néfastes sur la santé animale, la santé publique et l'environnement ; iii) une réduction de certaines maladies et de certains facteurs de risque entraînant des maladies. La **biodiversité** ainsi que la nécessité de protéger et de conserver des espèces animales rares, et de préserver la diversité génétique devraient être pris en compte.

Résistance aux antibiotiques : les députés ont également proposé que les États membres accordent une attention particulière à la résistance microbienne et assurent un meilleur accès à la formation professionnelle dans ce domaine lorsqu'ils élaborent leurs plans nationaux pour la prévention et le contrôle des maladies contagieuses chez les animaux.

Les États membres devraient tenir compte des critères tels que **les effets de l'utilisation de médicaments vétérinaires sur la santé humaine**, notamment le danger du développement d'une résistance aux antimicrobiens pour déterminer s'il convient ou non d'utiliser des médicaments vétérinaires comme mesure de prévention et de lutte contre une maladie répertoriée donnée.

Maladies répertoriées : le Parlement a introduit un **tableau** des maladies répertoriées dans une annexe au règlement. La Commission pourrait d'adopter des actes délégués, tenant compte des avis de l'Autorité européenne de sécurité des aliments et après consultation des parties et des experts concernés, pour modifier le tableau des maladies répertoriées.

D'une manière générale les députés ont demandé des mesures stratégiques destinées à surveiller, prévenir et contrôler les maladies animales contagieuses, **y compris celles qui ne sont pas répertoriées** dans le règlement (les plus résistantes aux antibiotiques). Ces mesures devraient comprendre l'obligation de garantir une bonne détention des animaux et une utilisation responsable des médicaments vétérinaire.

Dans ce contexte, les vétérinaires ou les professionnels de la santé des animaux aquatiques devraient notifier immédiatement à l'autorité compétente toute apparition ou tout soupçon d'apparition d'un foyer d'une maladie répertoriée. Les médecins devraient quant à eux informer immédiatement l'autorité compétente du moindre signe de maladie zoonotique.

Contrôles aux frontières : les États membres devraient veiller, grâce à une assistance technique à l'échelle de l'Union pour les maladies animales répertoriées, à l'application des **mesures de biosécurité appropriées de nature préventive** et axées sur les risques le long de leurs frontières extérieures, en coopération avec les autorités compétentes des pays tiers concernés.

Bien-être des animaux et la santé animale : le Parlement a souligné l'existence d'une relation évidente entre le bien-être des animaux et la santé animale et la santé publique. À cet égard, il a suggéré de faire référence au bien-être des animaux, car celui-ci influe sur la santé animale, à l'instar de certaines mesures en matière de biosécurité. Il a ainsi explicitement fait allusion à l'article 13 du traité sur l'Union européenne, afin de souligner le fait que les animaux sont des êtres sensibles

Les députés ont également souhaité **rappeler l'importance de bonnes pratiques en matière de détention des animaux**, ainsi que les obligations imposées par la législation de l'Union en matière de transport d'animaux. En ce qui concerne les mouvements des animaux vivants, ils ont proposé de modifier le règlement de manière à ce que ce soit la durée du transport et le nombre de rassemblements qui constituent les éléments déterminants et non la question de savoir si le trajet franchit une frontière nationale.

Animaux sans maître : les députés ont proposé d'exiger de la part des autorités responsables qu'elles prennent des mesures énergiques en matière de surveillance et de contrôle. Ils ont demandé que les États membres mettent en place, **d'ici janvier 2018, des systèmes d'enregistrement obligatoires pour les chiens**. Ils ont également suggéré que la Commission puisse présenter, d'ici le 31 juillet 2019, une proposition concernant une base de données électronique pour les chiens errants dans l'ensemble de l'UE.

Mesures urgentes : dans le cas d'une maladie représentant un risque aux incidences particulièrement significatives sur la santé publique, la production agricole ou la santé et le bien-être des animaux, la Commission européenne devrait être habilitée à prendre des mesures urgentes. Cependant, les députés ont insisté pour que le Parlement et le Conseil disposent d'un droit de contrôle adéquat sur les mesures adoptées et la possibilité de les rejeter si nécessaire.

Laboratoires de référence de l'Union européenne : la Commission devrait désigner les laboratoires de référence de l'Union européenne pour les maladies dont l'incidence sanitaire ou économique rend nécessaire d'atteindre les objectifs du règlement. Les États membres devraient pour leur part désigner un ou plusieurs laboratoires nationaux de référence pour chaque laboratoire de référence de l'Union européenne.

Maladies animales transmissibles

2013/0136(COD) - 25/02/2016 - Recommandation déposée de la commission, 2e lecture

La commission de l'agriculture et du développement rural a adopté la recommandation pour la deuxième lecture contenue dans le rapport de Jasenko SELIMOVIC (ADLE, SE), relative à la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»).

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement **approuve la position du Conseil** en première lecture. Elle a également approuvé une **déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission sur la résistance aux antimicrobiens**, annexée au projet de résolution.

S'appuyant la [communication de la Commission](#) intitulée «Plan d'action pour combattre les menaces croissantes de la résistance aux antimicrobiens», cette déclaration commune invite les États membres à s'engager à **recueillir des données pertinentes, comparables et suffisamment détaillées** sur l'administration effective de médicaments antimicrobiens aux animaux et à transmettre ces données à la Commission. Le but est de parvenir à une administration plus prudente de médicaments antimicrobiens aux animaux et ainsi de contribuer à la réduction du risque de résistance aux antimicrobiens.

Les députés ont également pris note de **deux déclarations de la Commission** par lesquelles cette dernière :

- s'engage à publier à intervalles réguliers un **rapport sur l'administration de médicaments antimicrobiens** aux animaux dans l'UE en se fondant sur les données transmises par les États membres ;
- affirme qu'elle est décidée - bien que le règlement proposé ne contienne pas de dispositions régissant spécifiquement le bien-être des animaux -, à **tenir pleinement compte du bien-être des animaux**, y compris en veillant à la mise en œuvre intégrale et à l'étoffement de la législation européenne existante dans ce domaine.

Maladies animales transmissibles

2013/0136(COD) - 09/03/2016 - Acte final

OBJECTIF : adopter un acte législatif unique réglementant la santé animale dans l'Union européenne fondé sur le principe qu'«il vaut mieux prévenir que guérir» en vue de mieux prévenir les maladies animales, de lutter contre ces maladies et de réduire les risques en matière de sécurité, et ce d'une manière coordonnée.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»).

CONTENU : le règlement établit **des dispositions en matière de prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains et de lutte contre ces maladies**. Il vise à renforcer les normes actuelles et à mettre en place un système commun permettant d'améliorer la détection des maladies et la lutte contre celles-ci ainsi que de coordonner le traitement des risques relatifs à la santé et à la sécurité sanitaire des denrées alimentaires et des aliments pour animaux.

Champ d'application : le règlement s'applique: a) aux animaux détenus et aux animaux sauvages; b) aux produits germinaux; c) aux produits d'origine animale; d) aux sous-produits animaux et aux produits dérivés; e) aux installations, aux moyens de transport, aux équipements, ainsi qu'à toute autre voie d'infection et à tout matériel qui contribuent ou sont susceptibles de contribuer à la propagation des maladies animales transmissibles.

Objectifs et finalités : les nouvelles dispositions portent sur:

- **la hiérarchisation et la classification des maladies** intéressant l'Union, ainsi que la définition des responsabilités en matière de santé animale. Les dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies s'appliqueront : a) aux **cinq maladies répertoriées** suivantes: i) la fièvre aphteuse; ii) la peste porcine classique; iii) la peste porcine africaine; iv) l'influenza aviaire hautement pathogène; v) la peste équine; b) aux maladies répertoriées figurant dans la liste de **l'annexe II** du règlement ; c) aux **maladies émergentes**.
- **la détection et la notification précoces** des maladies, le rapport à leur sujet en temps voulu, la surveillance, les programmes d'éradication et le statut «indemne de maladie»;
- **la sensibilisation** et la préparation aux maladies, ainsi que la lutte contre celles-ci ;
- **l'enregistrement et l'agrément** des établissements et des transporteurs, ainsi que les mouvements et la traçabilité d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale au sein de l'Union ;
- **l'entrée dans l'Union** d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale, ainsi que l'exportation de tels envois au départ de l'Union ;
- **les mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie** entre États membres, ou au départ d'un pays tiers ou territoire ;
- **les mesures d'urgence** à adopter en cas de situation d'urgence due à une maladie.

Les mesures ont pour objectif de garantir: i) une meilleure santé animale à l'appui d'une production agricole et aquacole durable dans l'Union; ii) le fonctionnement efficace du marché intérieur; iii) une réduction des effets néfastes sur la santé animale, la santé publique et l'environnement de certaines maladies et des mesures prises pour prévenir les maladies et lutter contre celles-ci.

Elles devront tenir compte:

- des rapports entre la santé animale et : i) la santé publique ; ii) l'environnement, y compris la biodiversité et les ressources génétiques de haute valeur, ainsi que les effets du changement climatique ; iii) la sécurité sanitaire des denrées alimentaires et des aliments pour animaux ; iv) le bien-être des animaux, y compris en vue d'empêcher toute douleur, détresse ou souffrance évitable ; v) la résistance aux antimicrobiens ; vi) la sécurité alimentaire;
- des conséquences économiques, sociales, culturelles et environnementales découlant de l'application de mesures de lutte contre les maladies et de prévention;
- des normes internationales pertinentes.

Pouvoirs délégués et compétences d'exécution : l'acte adopté constitue un règlement-cadre qui donne à la Commission le pouvoir de décider d'un nombre important de ses modalités de mise en œuvre au moyen d'actes délégués et/ou d'actes d'exécution.

La Commission pourra ainsi par exemple prendre, au moyen d'actes d'exécution, les mesures nécessaires à l'égard d'une maladie émergente. Elle pourra adopter des actes délégués relatifs aux modifications à apporter à la liste maladies répertoriées figurant dans la liste de l'annexe II ou encore en ce qui concerne les interdictions et restrictions applicables à l'utilisation de médicaments vétérinaires.

Période transitoire : le règlement prévoit une période de transition générale de 60 mois (**jusqu'au 21 avril 2021**).

Les exigences énoncées au règlement ne s'appliqueront qu'à compter du moment où les actes délégués et les actes d'exécution essentiels auront été adoptés par la Commission en application du règlement. Un délai de 24 mois est prévu entre l'adoption des actes essentiels et le début de leur application, ce qui permettra aux États membres et aux opérateurs de s'adapter aux nouvelles règles. Le règlement prévoit en outre un délai d'au moins 36 mois pour que la Commission puisse élaborer ces nouvelles règles.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 20.4.2016. Le règlement est applicable à partir du 21.4.2021.

ACTES DÉLÉGUÉS : la Commission peut adopter des actes délégués en vue de modifier les éléments non essentiels du règlement. Le pouvoir d'adopter de tels actes est conféré à la Commission pour une période de **cinq ans à compter du 20 avril 2016** (période pouvant tacitement être prorogée pour des périodes d'une durée identique). Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de deux mois à compter de la date de notification (ce délai pouvant être prolongé de deux mois). Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur.